

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°4-2025

INSTAURATION DE PANNEAUX "STOP" RUE DES LILAS

Madame La Maire de MAROLLES,

- ✓ Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2213-1 et suivants,
- ✓ Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- ✓ Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;
- ✓ Considérant le problème de vitesse excessive des véhicules de la rue des Lilas et le problème de sécurité qui se pose pour les habitants à l'intersection de la rue des Lilas avec la rue du Puits, la Rue des Bruyères et la rue de la Gare.
- ✓ Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation aux carrefours de la Rue des Lilas,
- ✓ Vu l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1

Il est installé des panneaux « **STOP** » aux intersections entre **des Lilas avec :**

- ⇒ La Rue des Bruyères ;
- ⇒ La rue du Puits ;
- ⇒ La rue de la Gare.

Les cédez-le passage de la Rue des Bruyères et de la Rue du Puits donnant sur la rue des Lilas sont supprimés.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Marolles.

Article 3

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Marolles.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif d'Orléans ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou le cas échéant de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 6

Madame La Maire de Marolles, Madame le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Veuzin-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marolles, le 28 avril 2025

Isabelle SCIRAT

Maire



Accusé de réception en préfecture
041-214101289-20250428-2025-44-AR
Date de réception préfecture : 28/04/2025

ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ DU 10 AVRIL 2025